

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

**demande d'extrait de matrice cadastrale**

*Cet extrait est un relevé du (ou des) bien(s) figurant, dans la commune considérée, au compte de la (ou des) personne(s) indiquée(s).  
Ce relevé est établi d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle a été émis le dernier rôle de taxes foncières.*

*Il convient d'établir une demande distincte par commune de situation des biens ou par arrondissement pour les villes de Paris, Lyon et Marseille.*

**DEMANDEUR**

*Si le demandeur agit pour un tiers, joindre impérativement le mandat correspondant*

Nom, prénom ou dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Code postal / Commune 

--	--	--	--	--

 / .....

Le cas échéant, mandaté par : .....

**SITUATION DU(ES) BIEN(S)**

*Indiquez obligatoirement la commune, ou l'arrondissement pour les villes de Paris, Lyon ou Marseille, puis complétez le cadre 1 et/ou le cadre 2.*

Département : .....

Commune ou arrondissement : .....

**1. REFERENCES CADASTRALES OU ADRESSE DE LA PARCELLE D'ASSISE :**

*Ces références, section et numéro de plan, peuvent être consultées sur le site [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)*

*Pour les immeubles en copropriété, précisez le(s) numéro(s) de lot(s) demandé(s)*

Section :	Numéro de plan :	Adresse, ou à défaut lieu-dit, de la parcelle
.....	.....	.....

Lot(s) de copropriété : .....

**2. PERSONNE INSCRITE DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE :**

- seule titulaire de droits sur le(s) bien(s)  
 titulaire avec d'autres personnes de droits sur le bien  
**cochez l'une des deux cases ou bien les deux cases**

Nom, prénom ou dénomination sociale : .....

*Pour les femmes mariées, précisez le nom de jeune fille* .....

**REGLES D'UTILISATION ET DE CONFIDENTIALITE**

Le demandeur est informé que :

- ✓ la réutilisation des informations cadastrales est soumise aux limites fixées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- ✓ tout traitement ultérieur ou constitution d'un fichier comportant des données à caractère personnel est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ✓ contrevenir à ces limites engage sa responsabilité personnelle et peut être passible de sanctions pénales prévues notamment aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

Les obligations de sécurité et de discrétion à l'égard des données à caractère personnel lui imposent notamment :

- ✓ de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée ;
- ✓ de s'abstenir de toute action de démarchage ou de publipostage à partir des informations de cette documentation ;
- ✓ d'obtenir le consentement de la personne inscrite préalablement à toute réutilisation des informations cadastrales la concernant.

S'il agit pour un tiers, il lui est fait obligation de désigner le destinataire des documents, de l'informer des présentes règles d'utilisation et de confidentialité et de ne pas conserver les informations communiquées.

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ Signature du demandeur

Direction générale des finances publiques  
Direction de -----

2012

Notice relative  
aux règles de communicabilité, d'utilisation et de confidentialité  
des extraits de matrice cadastrale.

Pour préserver une éventuelle atteinte à la vie privée des personnes, l'article L. 107 A du Livre des Procédures Fiscales (LPF) confère un caractère ponctuel à la communication des extraits de la matrice cadastrale. Les conditions de forme et de recevabilité de ces demandes et le caractère ponctuel de la communication sont fixés respectivement par les articles R.\* 107 A-1 et R.\* 107 A-3 du LPF.

**Les règles de communicabilité** édictées par ces deux articles sont les suivantes :

- 1- pour être recevable, la demande doit être formalisée par écrit au moyen du formulaire 6815 EM, ou sur « papier libre » ou par un courriel ;
- 2- pour être recevable, elle doit mentionner les noms et prénoms ou la raison sociale du demandeur, la commune de situation des immeubles, l'arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, ainsi que la personne ou les immeubles concernés ;
- 3- pour être recevable, la demande doit impérativement être circonscrite à une seule commune et, s'agissant des communes de Paris, Lyon et Marseille, à un arrondissement ;
- 4- pour être recevable, une même demande ne peut concerner plus d'une personne ;
- 5- pour être recevable, une même demande ne peut porter sur plus de cinq immeubles ;
- 6- pour être recevable, une même demande ne peut porter sur plus de cinq lots de copropriété ;
- 7- les demandes ne peuvent être supérieures à cinq par semaine ;
- 8- les demandes ne peuvent être supérieures à 10 par mois civil.

**Les règles d'utilisation et de confidentialité** qui s'appliquent à l'exploitation des extraits de la matrice cadastrale sont rappelées aux demandeurs :

- a- la réutilisation des informations cadastrales est soumise aux limites fixées par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- b- tout traitement ultérieur ou constitution d'un fichier comportant des données à caractère personnel est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- c- contrevenir à ces limites engage la responsabilité personnelle du demandeur de l'extrait de la matrice cadastrale et peut être passible de sanctions pénales prévues notamment aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal ;
- d- les obligations de sécurité et de discrétion à l'égard des données à caractère personnel imposent au demandeur de l'extrait de matrice cadastrale notamment de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée, de s'abstenir de toute action de démarchage ou de publipostage à partir des informations de cette documentation ou d'obtenir le consentement de la personne inscrite préalablement à toute réutilisation des informations cadastrales la concernant ;
- e- dans l'hypothèse où le demandeur est un tiers, il lui est fait obligation de désigner le destinataire des documents, de l'informer des présentes règles d'utilisation et de confidentialité et de ne pas conserver les informations communiquées.

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-CAD-DIFF-20-20-20-05/11/2019

Date de publication : 05/11/2019

**CAD - Descriptif, usage et diffusion des documents cadastraux -  
Consultation et délivrance des documents cadastraux - Délivrance des  
informations cadastrales par des tiers**

**Positionnement du document dans le plan :**

CAD - Cadastre

Descriptif, usage et diffusion de la documentation cadastrale

Titre 2 : Consultation et délivrance des documents cadastraux

Chapitre 2 : Délivrance de la documentation cadastrale

Section 2 : Délivrance des informations cadastrales par des tiers

**Sommaire :**

- I. La délivrance des données cartographiques
- II. La délivrance des données littérales
  - A. La délivrance réalisée par les communes
  - B. La délivrance réalisée par l'ensemble des tiers habilités
- III. La diffusion de produits composites du plan cadastral

## I. La délivrance des données cartographiques

1

En complément de la mise en ligne sur l'internet du plan cadastral, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) souhaite encourager tous les vecteurs de diffusion susceptibles d'améliorer le service à l'utilisateur.

À ce titre, elle a autorisé les partenaires conventionnels à diffuser le plan cadastral numérique et tout produit composé de données cadastrales cartographiques, au format papier ou numérique. La diffusion doit porter obligatoirement les mentions de l'origine (« Source DGFIP - cadastre ») et du millésime d'actualité (« Mise à jour : MM/AAAA »).

Cette autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Les partenaires associés s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en leur possession, et de mentionner explicitement sur les données fournies le millésime de ces données. Les partenaires associés sont toutefois autorisés à diffuser des données historiques à condition de préciser en outre après le millésime que celui-ci n'est pas le dernier disponible.

En outre la DGFIP autorise l'ensemble des communes à délivrer des copies sous forme papier du plan cadastral dont un exemplaire papier ou numérique leur est remis chaque année.

## II. La délivrance des données littérales

### A. La délivrance réalisée par les communes

---

10

En application de l'article R\*. 107 A-2 du livre des procédures fiscales (LPF), toute personne peut obtenir auprès des communes communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales (relevé de propriété).

### B. La délivrance réalisée par l'ensemble des tiers habilités

---

20

Les tiers habilités qui ont acquis les fichiers fonciers standards sont autorisés à les rediffuser à d'autres personnes lorsque celles-ci exercent une mission de service public. Cette procédure peut être utilisée principalement par les conseils généraux à l'intention des communes de leur ressort géographique. Elle permet de réduire sensiblement le nombre de commandes présentées et limiter ainsi les travaux administratifs et informatiques liés au traitement de ces demandes. Elle présente également un gain financier important pour les collectivités, en particulier pour les plus petites.

Le diffuseur doit remettre au bénéficiaire de la rediffusion une copie de son acte d'engagement pour l'informer des dispositions légales et des règles de confidentialité qui s'attachent au traitement des données.

La rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de son bénéficiaire.

## III. La diffusion de produits composites du plan cadastral

30

Les différents utilisateurs du plan cadastral sont autorisés à diffuser, sans accord préalable de la DGFIP, un produit composite réalisé à partir du plan cadastral à condition de mentionner la source et le millésime d'actualité du fonds de plan cadastral.

Par produit composite, il convient d'entendre un produit ne se limitant pas aux seules données du plan cadastral préalablement acquises moyennant rémunération (achat des feuilles de plan) ou obtenues gratuitement par convention avec la DGFIP. Un produit composite est par conséquent un produit constitué pour partie des informations cadastrales mais non exclusivement. Il peut être obtenu par ajout ou suppression d'informations figurant sur le plan cadastral.

(40)